

Statuts de l'Union territoriale des retraités de Paris-CFDT modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2014

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Forme juridique

Il est formé entre tous les adhérents retraités et préretraités CFDT habitant Paris, adhérents directs et adhérents dits professionnels en section syndicale de retraités, une Union territoriale de retraités (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901).

L'Union prend pour titre

UNION TERRITORIALE DES RETRAITÉS DE PARIS CFDT (UTRP-CFDT), dénommée également CFDT-RETRAITÉS DE PARIS.

Son siège est fixé 7 rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS.

Il pourra être transféré en tout lieu de la Ville sur décision de son Conseil.

Dans les articles des présents statuts, le terme retraités recouvre les retraités, les préretraités ou conjoint(e) survivant(e) de ces derniers.

Article 2 - Affiliation

L'UTRP s'inspire, dans son action, des principes de la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL. Elle est adhérente à l'Union Confédérale des Retraités CFDT, à l'Union Régionale des Retraités CFDT d'Ile de France et à l'Union Départementale des Syndicats CFDT de Paris.

L'UTRP fonctionne en étroite collaboration avec ces structures dans les conditions indiquées dans les statuts de celles-ci.

Article 3 - Buts de l'UTRP

L'UTRP a pour but :

- de défendre les intérêts collectifs et individuels des travailleurs retraités, préretraités et leurs ayants droits, et de mener en conséquence toutes les actions nécessaires,
- d'assurer la représentation de ses membres dans les organismes et institutions du département de la Ville de Paris ou de ses arrondissements, ayant compétence notamment dans les domaines des conditions de vie des retraités et personnes âgées,
- de procéder à l'étude de toutes questions concernant les conditions de vie des retraités et personnes âgées,
- de procéder à l'étude de toutes questions concernant les conditions de ressources, de logement d'hébergement, de santé, d'environnement, de transport, de loisirs et culture etc. des préretraités, retraités et personnes âgées.

L'UTR de Paris coordonne l'activité des secteurs créés par elle.

Elle élabore les revendications communes aux retraités et agit dans la proximité avec eux.

Elle suscite ou développe tout service ou toute activité jugé utile à la réalisation des buts de l'association.

Article 4 - Adhésions et cotisations

Les retraités adhèrent à l'UTR de Paris soit directement (adhérents directs) soit par les sections syndicales de retraités (adhérents dits professionnels).

L'ensemble de ces adhérents s'engage à respecter les présents statuts et les dispositions du règlement intérieur.

Les adhérents versent une cotisation dans les conditions définies par la charte financière confédérale.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'UTRP sont assurées par les cotisations de ses membres, par les subventions qui peuvent lui être attribuées ainsi que par tous les autres moyens légaux qui seront jugés nécessaires.

Article 6 - Démission ou radiation

La qualité de membre de l'UTRP se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation d'une année et par la radiation pour manquement grave aux statuts, prononcée par le Conseil, après audition de l'adhérent. Celui-ci pourra faire appel devant l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 - Assemblée générale

L'assemblée comprend tous les adhérents de l'UTRP. Elle se réunit tous les trois ans sur convocation du conseil.

Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire, sur décision du conseil ou à la demande d'au moins un quart des adhérents.

L'ordre du jour est soumis au conseil.

Le Bureau de l'assemblée générale est désigné par les membres du conseil.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Elles obligent tous ses membres.

L'adhérent empêché de participer à l'assemblée générale peut adresser un pouvoir, dûment signé, désignant nominativement l'adhérent bénéficiaire du pouvoir qui agira en ses lieux et place. Ce pouvoir doit être adressé au secrétaire général.

L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité générale de l'association. Elle se prononce sur les comptes de la mandature écoulée et procède au renouvellement des membres du conseil soumis à élection.

II - ADMINISTRATION

Article 8 - Le conseil

L'UTRP est administrée par un conseil de 35 membres au maximum, répartis en 2 collèges :

- membres élus par l'assemblée générale, 21 maximum
- représentants désignés par les secteurs, 2 par secteur.

Les conseillers sont élus ou désignés pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement et l'assemblée générale suivante procède ensuite à la ratification.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint, ou à la demande de la moitié des membres.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents. Les délibérations du conseil sont constatées par un procès-verbal envoyé à chacun des membres avec la convocation à la réunion suivante.

Le conseil met en place des commissions de travail chargées de l'étude de questions spécifiques.

Article 9 - Le Bureau

Le Bureau est élu par le conseil.

Il est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un ou plusieurs secrétaires, d'un trésorier et de plusieurs membres.

Le mode d'élection et les fonctions exactes de chacun sont précisés par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit en principe sept fois par an, l'ordre du jour étant établi par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier ou le secrétaire général ou un membre du bureau mandaté à cet effet.

Article 10 - Les secteurs

Le conseil crée des secteurs au niveau d'arrondissement ou d'un groupe d'arrondissements de Paris, chargé des liens avec les adhérents, de la prise en charge des problèmes et actions spécifiques, de la représentation de l'UTRP auprès des organismes de l'arrondissement ou d'arrondissements considérés.

Les secteurs désignent des représentants au conseil.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil sur proposition du Bureau, fixe les modalités d'application des présents statuts.

Article 12 - Contrôle financier

Une commission de contrôle financier est instituée.

Le Bureau arrête les comptes annuels présentés par le trésorier après avis de la commission de contrôle.

Le conseil approuve les comptes annuels arrêtés par le bureau.

Article 13 - Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans toutes leurs dispositions sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'initiative des modifications appartient au conseil.

Les propositions de modifications doivent être adressées aux adhérents au moins 2 mois avant l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf pour modifications des articles 1, 2, 3, et le recours prévu à l'article 6, qui doivent être votées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'UTR-Paris ou son union, ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant des buts analogues, ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les trois quarts des adhérents présents ou représentés. La décision devant être prise à la majorité des deux tiers des voix.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les deux mois.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

L'avoir sera versé à l'Union Confédérale des Retraités CFDT ou un organisme poursuivant des fins analogues.

Article 15- Représentation juridique

Pour l'exercice de sa personnalité civile, l'UTRP est représentée dans tous les actes de la vie juridique ainsi que pour remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 par le secrétaire général ou par un membre du Bureau mandaté à cet effet, et notamment, par le trésorier pour tous les actes ressortissant de ses fonctions.

La secrétaire générale
Jeanne BOLON

La trésorière adjointe
Annette HAZAVICIUS